RÈGLEMENT (CEE) N° 395/87 DE LA COMMISSION

du 9 février 1987

relatif à la conclusion de contrats de transformation pour certaines variétés d'oranges en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 987/84 [2], et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1562/85 de la Commission, du 7 juin 1985, portant modalités d'application des mesures visant à promouvoir la transformation des oranges et la commercialisation des produits transformés à base de citrons [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1715/86 [4], a prévu en son article 7 paragraphe 1 que les contrats de transformation pour les oranges destinées à l'industrie doivent être conclus avant le 20 janvier ;

considérant que les producteurs et les transformateurs d'Espagne n'ont pu, à la date du 20 janvier 1987, conclure des contrats que pour les quantités faibles d'oranges ; que, en Espagne, les contrats ne couvrent pour les oranges de la variété « bianca comune » et des variétés pigmentées que respectivement 40 % et 25 % des quantités pouvant bénéficier de l'aide à la transformation telles qu'elles ont été définies à l'article 119 paragraphe 4 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ;

considérant qu'il convient à la demande des autorités espagnoles d'autoriser ces dernières à fixer une date limite plus tardive pour la conclusion des contrats de transformation pour les variétés précitées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'Espagne est autorisée à fixer, au 28 février 1987 en ce qui concerne les oranges de la variété « bianca comune » et au 31 mars 1987 en ce qui concerne les oranges des variétés pigmentées, la date limite de conclusion des contrats entre producteurs et transformateurs d'oranges.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautées européennes.*

Il est applicable à partir du 21 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

(1) JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 10.
(3) JO n° L 152 du 11. 6. 1985, p. 5.
(4) JO n° L 149 du 3. 6. 1986, p. 19.